

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT N° 164 du
13/10/2020**

INJONCTION DE PAYER :

Affaire :

Sté DAN TAKOUSSA

(Maitre AMANI

Yahoura)

C/

SCIT

(Maitre KARIM Souley)

Décision :

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

Reçoit les exceptions soulevées par la société de commerce international de Tunisie ;

Déclare irrecevable la constitution de maitre Amani Yahouza pour défaut d'apposition de timbre au titre de droit de plaidoirie ;

Rejette les autres exceptions comme étant non fondées ;

Déclare l'opposition de la société Dan Takoussa recevable en la forme ;

Constate que la requête aux fins d'injonction de payer en date du 06 juillet 2020 viole les dispositions de l'article 4 de l'AUPSRVE notamment le défaut d'indication de la forme sociale de la société de commerce international de Tunisie ;

Annule par conséquent l'ordonnance portant injonction de payer n°59 en date du 08 juillet 2020 ;

Condamne ladite société, en outre, aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du quinze septembre deux mille vingt, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des M. Ibba Mohamed et Mme Diori Maimaoua, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Coulibaly Mariatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

La société DAN TAKOUSSA Sarl, ayant son siège social à Niamey, RCCM NI TA 2008/B/0055, représentée par son directeur général, M. Aboubacar Abdoulahi né le 1^{er} janvier 1963 à Tahoua, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de Maitre AMANI Yahouza, avocat à la cour ;

Défenderesse

ET

LA SOCIETE DE COMMERCE INTERNATIONAL DE TUNISIE (SCIT), société anonyme, RC N° 137421997-CD, ayant son siège social à Tunis, 258 B, Rue 8300-Immeuble Luxor II-Monplaisir 1002 Tunis, Tel : 0021671950.545/342 représentée par Hatem Abbes, demeurant à Niamey, assisté de Maitre KARIM Souley, avocat à la cour, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse

Le dossier a été enrôlé à l'audience du 15/09/2020 pour la tentative de conciliation ; advenue cette date, le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et a renvoyé le dossier directement à l'audience contentieuse où après les débats, l'affaire a été mise en délibéré pour être vidée à l'audience du 13/10/2020.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE :

Par ordonnance n°59/P/TC/NY en date du 08 juillet 2020, rendue à la requête de la Société de Commerce International de Tunisie (SCIT), il a été fait injonction à la société DAN TAKOUSSA Sarl de payer au total la somme de 180.248.998 FCFA décomposée comme suit :

- Principal : 170.725.498 FCFA ;
- Recouvrement : 8.000.000 FCFA ;
- TVA (19%) : 1.520.000 FCFA ;
- Frais de greffe : 3.500 F CFA ;

L'ordonnance n°59 portant injonction de payer a été signifiée le 10 juillet 2020 à la société DAN TAKOUSSA Sarl, qui a, par acte en date du 27 juillet 2020 de maître Moussa Sounna Soumana, huissier de justice à Niamey, fait opposition de cette ordonnance et a attiré la SCIT à comparaître devant le tribunal de céans ;

Au soutien de son opposition, la société DAN TAKOUSSA sarl expose l'avoir formée dans le délai de quinze jours parce que la signification de ladite ordonnance lui a été faite le 10 juillet 2020 ; Elle souligne que les délais prévus à l'article 335 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution en abrégé AUPSRVE sont des délais francs et précise que selon l'article 76 du code de procédure civile, tout délai expire le dernier jour de la vingt quatrième (24^{ème}) heure ; le délai qui expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

La société DAN TAKOUSSA sarl sollicite l'annulation de la requête aux fins d'injonction de payer et par voie de conséquence l'ordonnance rendue au pied de cette requête pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE ; Elle relève

d'abord que la requête est signée et cachetée par l'huissier de justice alors qu'elle devrait être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice ; Ensuite, elle fait remarquer l'absence sur la requête de la forme juridique de la société de commerce international de Tunisie ; Enfin, elle fait constater un défaut d'élection de domicile de cette société de droit étranger par rapport à l'espace OHADA ;

La société DAN TAKOUSSA indique, dans le cas où le tribunal passe outre, qu'il y a une contrariété de l'ordonnance d'injonction de payer en ce sens qu'elle comporte la mention suivante : Nous, Zakariaou Seibou Daouda, Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, au lieu de Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;

En réponse, la SCIT, à travers les conclusions de son avocat, demande à ce que l'opposition de la société DAN TAKOUSSA soit déclarée irrecevable ; Elle relève d'une part que l'opposition a été faite 17 jours après la signification de l'ordonnance portant injonction de payer en violation de l'article 10 de l'AUPSRVE ; D'autre part, elle indique que la société DAN TAKOUSSA ne lui a pas signifié son opposition et celle faite au greffe du tribunal de commerce l'a été par acte séparé contrairement aux prescriptions de l'article 11 de l'AUPSRVE ;

Sur les griefs formulés par la société DAN TAKOUSSA, la SCIT soutient d'abord que l'huissier de justice a été saisi pour dresser un acte, qui ne souffre d'aucune irrégularité comme tout exploit d'huissier ; Selon une jurisprudence constante : « **la notion de représentant dont il est fait cas à l'article 4 de l'acte uniforme ne doit pas être confondue à la postulation qui est le monopole des avocats, mais plutôt à la notion de mandat, que l'Huissier qui a signé en lieu et place du représentant légal de la société GNTI sarl a reçu mandat de ce dernier et peut valablement déposer une requête sans qu'on ne puisse lui demander une quelconque procuration en sa qualité d'officier ministériel d'agent assermenté...** » (Tribunal de commerce, jugement commercial n°29 du 1^{er}-02-2020) ;

Relativement au défaut de mention de sa forme juridique, la SCIT relève que la précision de la forme juridique de la personne ne rend l'acte nul que lorsque le défaut de précision porte atteinte aux intérêts de la partie qui l'invoque conformément aux dispositions de l'article 93 du code de procédure civile ; Or selon elle, la société DAN TAKOUSSA s'est bornée à soulever l'absence de sa forme juridique sans pour autant prouver que cette omission ait porté atteinte à ses intérêts ;

Sur le défaut d'élection de domicile, la SCIT soutient que la mention sur les conclusions : « **la SCIT S.A, représentée par le mandataire HATEM ABBES ayant élu domicile à l'étude de Maître Karim Souley** » répond amplement à l'exigence d'élection de domicile ; Elle invoque pour abonder dans ce sens le jugement n°29 du tribunal de commerce de Niamey qui a retenu : « **attendu que la ZET COM Technologie soutient que la requête ne contient pas une indication précise du domicile du créancier, que les éléments de ce dernier n'ont pas été mentionnés ;**

Mais attendu que la requête précise que la société GNTI Sarl est assistée de Maître Samna Alio, Avocat à la cour, avenue des sultans, Niamey plateau I ; que la société ZET COM avait elle-même et dès lors, s'en est servi à ladite adresse toutes les pièces de la procédure à GNTI ; que d'autre part ZETCOM Technologie n'a souffert d'aucun préjudice lié au fait que le domicile de ce dernier n'ait pas été précisé ; Qu'il y a lieu de rejeter cette demande » ;

Sur la contrariété des mentions de l'ordonnance portant injonction de payer, la SCIT explique que cette mention n'est qu'une simple erreur matérielle qui n'entache en rien la validité de l'ordonnance et que par ailleurs le nom du Président du Tribunal de commerce y figure et le greffier en chef du même tribunal a apposé son cachet et sa signature sur l'expédition qui a été délivrée ;

Relativement à sa créance, la SCIT indique que la société DAN TAKOUSSA ne la conteste pas ; Elle est matérialisée par une reconnaissance de dette et les engagements qu'elle a pris sont arrivés à terme ; C'est pourquoi, elle demande à ce que ladite société soit condamnée à lui payer la somme de 180.248.998 F CFA contenue dans l'ordonnance portant injonction de payer n°59 du 08/07/2020 ;

La SCIT sollicite également la condamnation de la société DAN TAKOUSSA à lui payer la somme de 25.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ; Elle fait valoir pour cela que l'action de cette société constitue la preuve de sa résistance au règlement de sa créance parce qu'elle n'a à aucun moment contesté le montant de sa créance.

A l'audience, le conseil de la SCIT a demandé, en outre, de déclarer la constitution de Maître Yahouza Amani irrecevable au motif qu'il n'a pas apposé la vignette au titre du droit de plaidoirie ; Il demande par conséquent d'écarter tous les actes et constater l'irrecevabilité de l'opposition.

DISCUSSION :

En la forme :

Sur la tentative de conciliation:

Aux termes de l'article 12 de l'AUPSRVE: « ***la juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.***

Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire»;

La tentative de conciliation entreprise à l'audience n'a pas abouti; Il y a lieu de constater d'une part l'échec de la conciliation et d'autre part, statuer par jugement contradictoire ;

Sur l'irrecevabilité de la constitution de Maître AMANI Yahouza :

Aux termes de l'article 4 du Règlement d'exécution n°001/2018/COM/UEMOA relatif au droit de plaidoirie : « ***la constitution de l'avocat ne peut être reçue et notée par, le juge d'instruction, les magistrats du Parquet, le juge saisi et devant toute autre instance juridictionnelle que lorsque la preuve du paiement du droit de plaidoirie lui a été rapportée. A défaut de paiement, il est constaté l'irrecevabilité en***

l'état de la constitution de l'avocat. Cette mesure d'administration n'est susceptible d'aucun recours. L'irrecevabilité peut être soulevée par toute partie au procès » ;

Au Niger, c'est par la délibération n°037/CO/2018 du 18 septembre 2018 que le conseil de l'ordre des avocats a fixé les montants et les modalités de règlement du droit de plaidoirie ; En son article 3 ledit texte indique que le montant de ce droit s'élève devant le tribunal de commerce à cinq mille (5.000) francs CFA pour toutes les demandes et les procédures ;

Il ressort du dossier notamment sur la chemise du dossier ainsi que sur l'acte d'opposition que la société DAN TAKOUSSA est assistée par Maître AMANI Yahouza, avocat à la cour ;

Il n'est pas rapporté la preuve que cet avocat a payé le montant du droit de plaidoirie ; Ainsi, conformément au texte susvisé, il y a lieu de déclarer sa constitution irrecevable ;

Par ailleurs, il convient de souligner que le défaut de droit de plaidoirie rend irrecevable la constitution de l'avocat et conséquemment les écritures qu'il aurait faites ; Cependant s'agissant d'un acte d'opposition dressé par un huissier de justice, le défaut de paiement de ce droit par l'avocat n'a aucune incidence sur sa recevabilité ; Dès lors la demande de la SCIT qui consiste à écarter ledit acte n'est pas fondée.

Sur la recevabilité de l'opposition:

Aux termes de l'article 9 de l'AUPSRVE : ***« le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer. L'opposition est formée par acte extrajudiciaire » ;***

L'article 10 dudit acte dispose que : ***« l'opposition est formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision d'injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance. Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de***

la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou à défaut suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou partie les biens du débiteur ;

Le délai prévu à l'article 10 de l'AUPSRVE est un délai franc dont la computation exclut les premier et dernier jours ; le délai qui expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

Dans ces conditions, pour une signification de l'ordonnance d'injonction de payer faite le 10 juillet 2020, l'opposition est recevable jusqu'au 26 juillet 2020 ; Or la date du 26 juillet était un dimanche, ainsi jusqu'au 27 juillet 2020 qui correspond au premier jour ouvrable, cette opposition était recevable ;

Il en résulte que l'opposition faite par la société DAN TAKOUSSA le 27 juillet 2020 a respecté le délai, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur la signification de l'ordonnance portant injonction de payer:

Aux termes de l'article 11 de l'AUPSRVE : « ***l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :***

- ***de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu le jugement d'injonction de payer ;***
- ***de servir assignation à comparaitre devant la juridiction compétente à une date qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition » ;***

La SCIT indique la société DAN TAKOUSSA ne lui a pas signifié son opposition et celle faite au greffe du tribunal de commerce l'a été par acte séparé contrairement aux prescriptions de l'article 11 susvisé ;

Il ressort des pièces du dossier que l'acte d'opposition a été signifié le 27 juillet 2020 à la SCIT à parquet, le même acte a été signifié en outre au greffier en chef du tribunal de commerce ;

La signification de l'acte d'opposition à parquet est valable lorsque le domicile de la partie n'est pas connu ; or en l'espèce il n'est nul part indiqué le domicile du représentant de la SCIT ;

Par ailleurs, selon la jurisprudence : « **le fait d'avoir signifié l'acte d'opposition à parquet alors que le demandeur a un domicile connu constitue, certes, une irrégularité. Cependant, la nullité faute de grief ne peut être prononcée lorsque, malgré l'irrégularité, l'adversaire a régulièrement comparu et disposé d'un temps suffisant pour faire valoir ses droits...** » (C.A de Ouagadougou, ch com, arrêt n°12 du 20 mars 2009, Ohadata J-10-204) ;

Ainsi, au regard de ce qui précède, il s'ensuit que la signification de l'acte d'opposition de la société DAN TAKOUSSA a respecté les prescriptions de l'article 11 précité ; Il y a lieu de rejeter l'exception soulevée ;

Sur la nullité de l'ordonnance portant injonction de payer:

Aux termes de l'article 4 de l'AUPSRVE: « **la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par un mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à la représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente. Elle contient, à peine d'irrecevabilité:**

- 1) les noms, prénoms, profession et domicile des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination sociale et siège social;**
- 2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci...»;**

La requête aux fins d'injonction de payer en date du 06 juillet 2020 n'indique pas la forme juridique de la société de commerce international de Tunisie (SCIT);

Selon une jurisprudence constante de la CCJA, une requête aux fins d'injonction de payer qui ne précise pas la forme juridique de la société créancière ou celle de la société débitrice viole les dispositions de l'article 4 de l'AUPSRVE et doit être déclarée irrecevable ; Selon cette même jurisprudence, l'ordonnance rendue sur la base de cette requête doit être déclarée nulle et non avenue ;

Pour sa défense, la SCIT s'appuie sur les dispositions de l'article 93 du code de procédure civile et soutient que la précision de la forme juridique de la

personne ne rend l'acte nul que lorsque le défaut de précision porte atteinte aux intérêts de la partie qui l'invoque ;

Il convient de relever que la CCJA a dégagé, à travers son avis n°001/99 du 07 juillet 1999, le régime des nullités consacré par l'AUPSRVE ; A ce titre, ladite cour a affirmé que, sauf pour quelques-unes des formalités limitativement énumérées à l'article 297 de l'AUPSRVE, le juge doit prononcer la nullité lorsqu'elle est invoquée, s'il constate que la formalité prescrite à peine de nullité n'a pas été observée sans qu'il soit besoin de rechercher la preuve d'un quelconque préjudice ;

S'agissant des mentions de l'article 4 de l'AUPSRVE, la jurisprudence a décidé que « **la requête aux fins d'injonction de payer présentée au nom d'une société doit être déclarée irrecevable lorsqu'elle ne comporte ni la forme juridique, ni le siège** » (C.A Niamey, arrêt n°106 du 05 nov. 2007, société de commerce générale du Niger dite Cgni c/ Binci S.A, Ohadata J-10-230) ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que la requête aux fins d'injonction de payer présentée par la SCIT n'indique pas sa forme juridique ; Par conséquent l'ordonnance portant injonction de payer n°59 du 08 juillet 2020 rendue sur la base de cette requête est nulle.

SUR LES DEPENS :

La SCIT a succombé, elle sera par conséquent condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;
- Reçoit les exceptions soulevées par la société de commerce international de Tunisie ;
- Déclare irrecevable la constitution de maitre Amani Yahouza pour défaut d'apposition de timbre au titre de droit de plaidoirie ;

- Rejette les autres exceptions comme étant non fondées ;
- Déclare l'opposition de la société Dan Takoussa recevable en la forme ;
- Constate que la requête aux fins d'injonction de payer en date du 06 juillet 2020 viole les dispositions de l'article 4 de l'AUPSRVE notamment le défaut d'indication de la forme sociale de la société de commerce international de Tunisie ;
- Annule par conséquent l'ordonnance portant injonction de payer n°59 en date du 08 juillet 2020 ;
- Condamne ladite société, en outre, aux dépens.

Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE